

Nombre de membres en exercice: 11	Séance du 15 mai 2024
Présents : 8	L'an deux mille vingt-quatre et le quinze mai l'assemblée régulièrement convoquée le 15 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Jean Claude LANDRIER, Jocelyne KAPLON, Josiane MAGNE, Richard MOREAU, Franck MONOT, José FERREIRA VILACA, Prescilla PELLARD, Helene MARECHAL
Votants: 10	Représentés: Valerie TEDESCO par Jean Claude LANDRIER, Anthony HUILIER par Richard MOREAU Excuses: David LE QUERE Absents: Secrétaire de séance: Jocelyne KAPLON

OJ1. Lecture et approbation du procès verbal du 27 mars 2024

Aucune remarque n'étant formulée, le procès verbal du 27 mars 2024 est adopté.

OJ2. Mise en place de la prime pouvoir d'achat après avis du CST - DE 2024 024

La délibération prise par le conseil municipal en date du 16 février 2024 n°DE_2024_002 proposant la mise en place de la prime de pouvoir d'achat et nécessitant l'avis du Comité Social Territorial, le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un avis favorable du Comité Social Territorial à l'unanimité des deux collèges représentants des collectivités et représentants du personnel lors de la séance du 11 avril 2024. Le conseil municipal confirme les termes de la délibération prise en date du 16 février 2024 avec pour complément l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 /04 /2024

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social,

une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

I. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ü Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

Ü Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\begin{array}{l} \text{Rémunération brute} \\ \text{perçue par l'agent} \\ \text{(année incomplète)} \end{array} \quad \begin{array}{l} \text{Nombre de mois de présence de} \\ \text{l'agent sur la période du} \\ \text{01.07.2022 au 30.06.2023} \end{array} \quad \times \quad 12$$

Ü Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

Ü Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal confirme :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	400
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que cette nouvelle délibération entre en vigueur le 1er juin 2024

OJ3. Mutualisation vérification aire de jeux - DE 2024 025

Marché pour les vérifications règlementaires des aires collectives des jeux pour les enfants et des équipements sportifs

Groupement de commande porté par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORAN : dans le cadre de sa stratégie de mutualisation, le Maire explique que la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN propose d'organiser un groupement de commandes pour lancer une consultation pour un marché pour les vérifications règlementaires des aires collectives des jeux pour les enfants et des équipements sportifs.

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour :

- o Décider de participer au marché mutualisé pour les vérifications règlementaires des aires collectives des jeux pour les enfants et des équipements sportifs,
Et, le cas échéant,
- o Décider d'adhérer au groupement de commandes pour le marché susvisé porté par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,
- o L'autoriser à signer la convention dudit Groupement de commandes avec la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,
- o L'autoriser à signer le marché avec le prestataire qui sera proposé et retenu par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature dudit marché,
- o L'autoriser à signer tout autre document inhérent à la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

- o DÉCIDE de participer au marché mutualisé pour les vérifications règlementaires des aires collectives des jeux pour les enfants et des équipements sportifs,
- o DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour le marché susvisé porté par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,
- o AUTORISE le Maire à signer la convention dudit Groupement de commandes avec la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,
- o AUTORISE le Maire à signer le marché avec le prestataire qui sera proposé et retenu par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature dudit marché,
- o AUTORISE le Maire à signer tout autre document inhérent à la présente délibération.

OJ4. Réserve incendie : choix des entreprises - DE 2024 026

Objet : Création d'une réserve incendie

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les différents devis reçus pour les travaux cités en référence.

- Entreprise BERGER : 18 557.50€ HT	soit	22 269.00€ TTC
- Entreprise BOUJEAT: 18 737.50€ HT	soit	22 485.00€ TTC
- Entreprise COLAS : 23 678.89€ HT	soit	28 414.67€ TTC

Le Maire informe que toutes les demandes de subventions DETR et Pacte de Territoire ont été déposées et avoir reçu les accusés de réception de dossier complet.

Après étude des dossiers, le Maire propose de retenir l'Entreprise BERGER pour un montant HT de 18 557.50€ HT soit 22 269.00€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Retient l'Entreprise BERGER pour l'ensemble des travaux d'un montant de 18 557.50€ HT.
- Autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

OJ5. Travaux de voirie 2024 : choix des entreprises - DE 2024 027

Objet : Choix de l'entreprise pour les travaux de voiries concernant route de Lucy le Bois, Route de Genouilly et impasse Baillie pour le Bourg de Provency, rue du Colombier concernant le hameau de Marcilly, pour le hameau de Tour de Pré ruelle de la Poulotte, impasse du Puit Daumas et rue du Clos.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les différents devis reçus pour les travaux cités en référence.

- Entreprise BERGER : 49 850.00€ HT	soit	59 820.00€ TTC
- Entreprise COLAS : 48 916.85€ HT	soit	58 700.22€ TTC

Après étude des dossiers, le maire propose de retenir l' Entreprise COLAS pour un montant HT de 48 916.85€ HT soit 58 700.22€ TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Retient** l'Entreprise COLAS pour l'ensemble des travaux d'un montant de 48 916.85€ HT.
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

OJ6. Informations et questions diverses

- Engagement personnel d'un élu en qualité de sapeur-pompier volontaire
- Elections du 9 juin 2024
- Préparation du 14 juillet 2024
- Projet matériel broyeur d'accotement

Fin de la séance 19h45